

DIVISION D'ORLÉANS  
CODEP-OLS-2016-032676

Orléans, le 11 août 2016

Monsieur le Directeur  
APAVE – Agence de Bourges  
11 rue Macdonald  
18000 Bourges

**Objet :** Inspection des organismes habilités et agréés pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires

Organisme : APAVE, 191 avenue de Vaugirard, 75738 Paris cedex 15  
INSNP-OLS-2016-0120 du 8 août 2016

**Réf. :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants  
[2] Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression  
[3] Arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires  
[4] Décision n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires  
[5] Guide d'application de l'arrêté ESPN M.PSCN.0101.v4

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions en référence [1], concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression implantés dans une installation nucléaire de base, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection de votre organisme qui a eu lieu le 8 août 2016 sur le site de Belleville sur Loire, INB n°128, sur le thème du suivi des équipements sous pression en service.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

Les inspecteurs ont effectué une supervision de votre expert portant sur la partie documentaire de la requalification de l'équipement 2RCP031BA. L'épreuve hydraulique prévue ayant été reportée, après l'arrivée des inspecteurs, pour des raisons techniques.

.../...

Les inspecteurs estiment au vu du pourcentage de constats formulés par rapport au nombre de points examinés, et ce pour un équipement jugé apte à subir la pression d'épreuve, que l'examen et la remise en question des éléments fournis par l'exploitant à votre expert est lacunaire, et à améliorer.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### *Vérification de la tenue à la pression d'épreuve des équipements*

Selon le schéma mécanique de l'exploitant mis à disposition par votre expert, une ligne dotée de capteurs de niveau et de pression (022MP, 023MN et 028 MN) et de quatre robinets est reliée à l'équipement. Cette ligne ne figure pas sur le plan du fabricant de l'équipement, et n'en fait donc pas partie. Sa capacité à résister à la pression d'épreuve doit donc être vérifiée préalablement.

Toutefois, votre expert a indiqué ne pas avoir contrôlé la capacité de cette ligne et des organes embranchés à subir la pression d'épreuve sans défaillance, conformément à l'arrêté en référence [3]. Ce point concerne également les tuyauteries reliant l'équipement aux robinets 2RCP281VP, 2RCP496 VP et 2RCP291VP.

Votre guide en référence [5] rappelle que « *en préalable à la mise en eau, l'intervenant s'assure que les outillages nécessaires à l'épreuve (tapes pleines, raccords, flexibles,...) sont aptes à subir la pression d'épreuve.* » Au jour de l'inspection, l'équipement était en eau, à la pression de service, et avait été déclaré apte à subir l'épreuve hydraulique.

Les inspecteurs ont examiné, par sondage, le justificatif relatif à l'outillage référencé RSP066AA que votre expert leur a présenté. Ce justificatif est un certificat de réception, listant des composants, leurs matières et les caractéristiques de ces matières. Votre expert a précisé que le repère fonctionnel de l'outillage (RSP066AA), lisible sur le document, avait été ajouté de manière manuscrite par l'exploitant.

Il apparaît que :

- votre expert a répondu n'avoir contrôlé aucun composant ni caractéristique sur l'outillage lui-même permettant de l'associer au certificat de réception présenté, son contrôle s'étant limité à la concordance de la mention manuscrite apportée par l'exploitant avec le repère fonctionnel EDF de l'outillage,
- votre expert n'a pas pu préciser en quoi ce document attestait de l'aptitude de l'outillage à subir la pression d'épreuve.

Ces points étaient de nature à remettre en cause l'assurance de la sécurité des intervenants si l'épreuve avait été réalisée le jour de l'inspection.

**Demande A1 : je vous demande de ne pas soumettre d'équipements (accessoires sous pression et tuyauterie) et d'outillages à une pression d'épreuve sans avoir au préalable contrôlé leur capacité à résister à cette pression de manière probante. Vous me transmettez les preuves afférentes à ces contrôles, que vous n'aurez pas manqué d'effectuer suite à l'inspection faisant l'objet du présent courrier, avant de soumettre l'équipement à son épreuve hydraulique.**

Contrôle de la qualité de l'eau utilisée pour l'épreuve hydraulique

Votre guide en référence [5] rappelle que « en préalable à la mise en eau, l'intervenant s'assure que l'eau employée pour la réalisation de l'épreuve hydraulique a les qualités requises par les documents d'exploitation pour le circuit concerné et est conforme aux prescriptions applicables. » Au jour de l'inspection, l'équipement était en eau, à la pression de service.

Questionné sur ce point, votre expert nous a transmis l'analyse de l'eau SED en date du 04/08, et les spécifications techniques du circuit fournies par l'exploitant. L'exploitant ne conclut pas sur la qualité de l'eau dans son analyse.

L'examen comparatif des deux documents a mis en évidence :

- la non-conformité de cette eau aux spécifications attendues en termes de conductivité et de concentration en ions chlorure,
- l'absence de contrôle de la totalité des paramètres chimiques faisant l'objet de spécifications.

Suite à ce constat, votre expert a indiqué que cette analyse avait fait l'objet d'un échange oral avec l'exploitant, au cours duquel la difficulté à respecter certains paramètres du fait de l'absence de mise en brassage a notamment été évoquée.

**Demande A2 : je vous demande de respecter vos modes opératoires. Vous m'apporterez la preuve que l'eau utilisée pour l'épreuve hydraulique suite à son report était bien conforme aux spécifications de l'exploitant.**

∞

Détermination de la pression d'épreuve

Votre expert a indiqué retenir une pression d'épreuve de 8,4 bars en s'appuyant sur votre procédure en référence [5]. Cette valeur est issue de l'arrêté en référence [3]. La fiche descriptive de l'équipement établie par le Service d'inspection reconnu (SIR), mentionne pourtant une pression d'épreuve de 9,33 bars. De plus, la dernière épreuve réalisée en août 2006, soit après l'entrée en vigueur de l'arrêté en référence [3] avait été effectuée à 9,30 bars.

Les inspecteurs estiment que votre expert aurait dû justifier, et tracer dans son compte-rendu de visite complète, le fait de ne pas retenir la pression d'épreuve définie par l'exploitant.

**Demande A3 : je vous demande de faire tracer, dans vos comptes rendus de visite complète, les points particuliers de votre instruction, notamment lorsque le dossier de l'exploitant est à remettre en cause.**

**B. Demandes de compléments d'information**

Sans objet.

∞

**C. Observations**

Sans objet.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans  
Signé : p.i, Rémy ZMYSLONY, adjoint

Pierre BOQUEL